

Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles (DAJI)

Pôle Institutionnel, Statutaire et Coordination (PISC)

ARRETE ELECTORAL

**PORTANT ORGANISATION DES ELECTIONS DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL
D'AIX-MARSEILLE UNIVERSITE AU CONSEIL NATIONAL DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE**

Le Président d'Aix-Marseille Université,

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-1, D. 232-1 à D. 232-13 et D.719-2 à D.719-40,

Vu le décret n°92-26 du 9 janvier 1992 portant statut particulier du corps des conservateurs des bibliothèques et du corps des conservateurs généraux des bibliothèques,

Vu le décret n°2011-1010 du 24 août 2011 portant création d'Aix-Marseille Université,

Vu l'arrêté du 18 février 2015 relatif à la commission nationale pour les élections des représentants des personnels et des étudiants du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu l'arrêté du 24 février 2023 fixant les modalités d'élection au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche des représentants des personnels des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et des représentants des personnels des établissements publics de recherche,

Vu la circulaire du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche du 6 mars 2023 relative à l'élection des représentants des personnels des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et des représentants des personnels des établissements publics de recherche au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Considérant qu'il convient d'organiser, à la date du 15 juin 2022, l'élection des représentants du personnel au sein du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté du 24 février 2023 susvisé, en vue de la fin de leur mandat,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Date des élections

Les personnels d'Aix-Marseille Université sont convoqués aux élections organisées afin de désigner leurs représentants au sein du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (CNESER).

Les élections des représentants des personnels d'Aix-Marseille Université se dérouleront **à l'urne et par correspondance**.

Le scrutin se déroulera le :

**Jeudi 15 juin 2023
De 9h00 à 17h00**

Les dispositions relatives au **vote par correspondance** sont détaillées à l'article 8 du présent arrêté. En tout état de cause, l'envoi postal des électeurs par correspondance doit parvenir au président du bureau de vote central au plus tard le jeudi 15 juin 2023, 17 h 00.

Article 2 : Bureau de vote et sections de vote

Un bureau de vote central est mis en place sur le site Saint-Charles (Marseille) à l'UFR Sciences.

Plusieurs sections de vote, en sus du bureau central et en complément du vote par correspondance, sont mises en place à Marseille, à l'UFR Sciences sur le site Saint-Jérôme, à l'UFR Science sur le site Luminy, et, à Aix-en-Provence, à l'UFR de Droit et de Science politique.

Un arrêté complémentaire viendra préciser la localisation exacte du bureau de vote central et des sections de vote ainsi que le rattachement des électeurs à ces derniers.

Le bureau de vote central a pour mission de veiller au bon déroulement du scrutin, de procéder au dépouillement et d'établir le procès-verbal des opérations électorales de l'établissement.

Les sections de vote ont pour mission de veiller au bon déroulement du scrutin et d'établir le procès-verbal des opérations électorales de la section. **Les sections de vote ne procèdent en aucun cas au dépouillement.** Les urnes et les procès-verbaux des sections sont acheminés au bureau de vote central dès la fermeture des sections.

Le bureau de vote central et les sections de vote sont constitués d'un président, désigné par le président de l'établissement, et **d'au maximum cinq membres issus du ou des collèges de représentants des personnels définis à l'article D. 232-3 du code l'éducation, désignés par le président de l'établissement sur proposition des listes de candidats.**

Ces propositions devront parvenir à la Direction des Affaires juridiques et Institutionnelles au plus tard le **mardi 16 mai 2023**, à l'adresse e-mail : daji-elections@univ-amu.fr. Un accusé de réception sera délivré pour attester que la proposition a été déposée en temps utile.

En l'absence de volontaires parmi les candidats ou les représentants locaux des listes déposées, il appartient au président de l'établissement concerné de désigner les autres membres parmi les électeurs appartenant à des collèges différents.

Article 3 : Mode de scrutin et durée du mandat

Les membres du conseil sont élus au **scrutin de liste, sans panachage, ni vote préférentiel, avec répartition proportionnelle**, les sièges restant à pourvoir étant attribués selon la règle du plus fort reste.

Les représentants du personnel au CNESER sont élus pour un mandat de quatre ans à partir du 1^{er} septembre 2023.

Article 4 : composition des collèges électoraux

Les collèges d'électeurs sont définis à l'article D.232-3 du code de l'éducation :

- **Collège A** : professeurs et personnels de niveau équivalent à l'exception des chercheurs, ingénieurs techniciens et autres personnels des établissements publics scientifiques et technologiques,
- **Collège B** : autres enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs à l'exception des personnels scientifiques des bibliothèques et des chercheurs, ingénieurs techniciens et autres personnels des établissements publics scientifiques et technologiques,
- **Collège C** : personnels scientifiques des bibliothèques,
- **Collège D** : personnels administratifs, ouvriers et de service. Ce collège comprend les personnels des bibliothèques autres que les personnels scientifiques des bibliothèques et les personnels des services sociaux et de santé.

Article 5 : Listes électorales

Les listes **provisoires**, par collège, des électeurs inscrits de droit, sont établies par le Président et affichées au siège de l'université et consultables sur Intranet via le lien suivant : <https://daji.univ-amu.fr/elections-cneser-2023-personnels> le :

Mardi 22 mars 2023

Les listes électorales **définitives, par collège et par bureau de vote** seront affichées au siège de l'université et consultables sur Intranet via le lien suivant : <https://daji.univ-amu.fr/elections-cneser-2023-personnels>, le :

Jeudi 30 mars 2023

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur une liste électorale.

Nul ne peut être inscrit sur plus d'une liste électorale d'établissement, ni appartenir à deux collèges.

Nul ne peut disposer de plus d'un suffrage par scrutin.

Les personnels sont invités à vérifier leur inscription sur les listes électorales ainsi que leur rattachement à un bureau de vote.

Tout personnel remplissant les conditions pour être électeur, y compris, le cas échéant, celle d'en avoir fait la demande et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont il relève, peut demander au Président de faire procéder à la rectification **au plus tard le 29 mars 2023**, via le formulaire en ligne sur le site de la DAJI : <https://daji.univ-amu.fr/formulaire-demande-rectification-listes-electorales>

1/ L'inscription sur les listes électorales est faite d'office pour :

Collège électoral	Catégorie d'électeurs
A et/ou B	Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui sont affectés en position d'activité au sein d'Aix-Marseille Université, ou qui y sont détachés ou mis à disposition sous réserve de ne pas être en congé de longue durée.
A et/ou B	Les agents contractuels recrutés par l'établissement pour une durée indéterminée pour assurer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche sous réserve qu'ils effectuent au sein d'Aix-Marseille Université un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement.
A et/ou B	Les personnels de recherche contractuels recrutés pour une durée indéterminée , exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche dans les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel sous réserve que leurs activités d'enseignement soient au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence ou dès lors qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein , conformément aux dispositions de l'article L952-24 du Code de l'éducation.
C	Les personnels scientifiques des bibliothèques qui sont affectés en position d'activité au sein d'Aix-Marseille Université ou y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée.

D	Les personnels administratifs, techniques et de service (IATSS) fonctionnaires qui sont affectés en position d'activité au sein d'Aix-Marseille Université ou y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée.
D	Les personnels contractuels (IATSS) sous réserve d'être affectés au sein d'Aix-Marseille Université et de ne pas être en congé non rémunéré pour raisons familiales ou personnelles. Ils doivent en outre être en fonction au sein d'Aix-Marseille Université à la date du scrutin pour une durée minimum de dix mois et assurer un service au moins égal à un mi-temps.

2/ Inscription des électeurs sur les listes électorales **sous réserve qu'ils en fassent la demande** :

Catégorie de personnels devant réglementairement formuler **au plus tard le mercredi 29 mars 2023** une demande pour être inscrits via le formulaire en ligne sur le site de la DAJI : <https://daji.univ-amu.fr/formulaire-demande-dinscription-listes-electorales>

Collège électoral	Catégorie d'électeurs
A et/ou B	Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui ne sont pas affectés en position d'activité au sein d'Aix-Marseille Université mais qui exercent des fonctions à la date du scrutin au sein de l'établissement sont électeurs sous réserve qu'ils effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, et sous réserve de ne pas être en congé de longue durée.
A et/ou B	Les personnels enseignants non titulaires (fonctionnaires stagiaires, agents contractuels en contrat à durée déterminée, associés, invités, ATER, chargés d'enseignement vacataires, agents temporaires vacataires, doctorants contractuels effectuant un service d'enseignement, ...), sous réserve qu'ils soient en fonctions à la date du scrutin et qu'ils effectuent au sein d'Aix-Marseille Université un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence.
A et/ou B	Les personnels de recherche contractuels recrutés pour une durée déterminée exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche au sein d'Aix-Marseille Université, sous réserve que leurs activités d'enseignement soient au moins égales au tiers des obligations statutaires, ou qui effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein .

La qualité d'électeur s'apprécie à l'expiration du délai de rectification des listes, soit le 30 mars 2023 (en application de l'article 2 de l'arrêté du 24 février 2023 susvisé).

Article 6 : Listes de candidats

1/ Dépôt des candidatures

Les listes de candidats sont **distinctes pour chaque collège** défini à l'article 4 du présent arrêté, en application de l'article D. 232-3 du code de l'éducation susvisé.

Chaque liste de candidats :

- Respecte la **parité entre les femmes et les hommes** ;
- Comporte un nombre de candidats titulaires et de candidats suppléants égal au nombre de sièges à pourvoir ;

Chaque liste de candidats titulaires et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Conformément à l'arrêté du 24 février 2023 susvisé (article 4), **les listes de candidats** sont :

- ✓ soit déposées directement avec remise d'un récépissé à l'adresse ci-dessous,
- ✓ soit adressées par lettre recommandée avec accusé de réception au

**Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche,
Secrétariat général du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la
recherche,
1, rue Descartes,
75231 Paris cedex 05,**

où elles doivent parvenir au plus tard le :

Mardi 11 avril 2023 à 17h00

Les noms des candidats titulaires et suppléants sont indiqués **dans l'ordre préférentiel**, chaque suppléant apparaissant en **numéro bis** après chaque titulaire et en **numéro ter** lorsqu'un deuxième suppléant est présenté au titre du collège des personnels scientifiques des bibliothèques.

Chaque liste de candidats mentionne obligatoirement :

- **l'intitulé de la liste, assorti, le cas échéant, de son sigle représentatif ;**
- **la civilité et le nom et le prénom de chaque candidat titulaire et de chaque candidat suppléant ;**
- **le corps et grade, ou les fonctions exercées pour les agents non titulaires ;**

Une déclaration individuelle **signée de chaque candidat** titulaire et de chaque candidat suppléant doit être jointe en annexe à la liste déposée et comporter, outre le justificatif des renseignements susmentionnés, les **coordonnées courriel, postales et téléphoniques des intéressés**.

Les listes de candidats reçues sont vérifiées dans les conditions prévues à l'article D. 232-7 du code de l'éducation susvisé. Le cas échéant, elles sont rectifiées dans un délai de cinq jours francs à compter de la notification de la demande ministérielle de rectification.

2/ Professions de foi et matériel de vote

Chaque organisation déposant une liste de candidats peut présenter une profession de foi, qui sera adressée au Secrétariat Général du CNESER lors du dépôt de la liste des candidats, soit **au plus tard le 19 avril 2023 à 12h00**.

Il est recommandé que la profession de foi, **de format A4 (21 cm x 29,7 cm), soit imprimée à l'encre noire sur papier blanc** pour permettre sa reprographie sur une feuille recto-verso.

Les listes de candidats seront mises en ligne sur le site intranet du ministère, sur le site internet de la DAJI et affichées au siège de l'université **au plus tard le lundi 24 avril 2023**.

La reprographie des listes est assurée par l'établissement. **Elles constituent le bulletin de vote.**

Article 7 : Vote à l'urne

Le vote est secret.

Nul ne dispose de plus d'une voix. **Le vote par procuration n'est pas autorisé.**

Seul le matériel de vote fourni par l'administration doit être utilisé.

Lors de l'élection, chaque électeur est invité à indiquer la liste pour laquelle il entend être représenté, sans radiation ni adjonction de noms et sans modifications de l'ordre de présentation des candidats.

Pour pouvoir voter les personnels devront présenter une **pièce d'identité** (carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire ou carte de séjour) **ou la carte professionnelle**.

Le vote se fera de la manière suivante :

- Le bulletin de vote sera placé dans l'enveloppe réservée à cet effet,
- Le passage par l'isoloir est obligatoire,
- L'enveloppe contenant le vote est déposée dans l'urne correspondant à son collègue,
- Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom.

Article 8 : Vote par correspondance

Les agents souhaitant voter par correspondance doivent en **faire la demande** en renseignant le formulaire en ligne correspondant, disponible sur le site de la DAJI, via le lien suivant : <https://daji.univ-amu.fr/formulaire-demande-vote-correspondance>

Entre le vendredi 21 avril 2023 et le vendredi 19 mai 2023 inclus

L'électeur doit communiquer au président de l'université, au moment de la demande de vote par correspondance, **l'adresse à laquelle il souhaite recevoir son matériel de vote**.

Le vote par correspondance se fait de la manière suivante, l'électeur :

- Insère son bulletin de vote dans l'enveloppe n°1 ne comportant aucun signe distinctif ; il introduit cette enveloppe n°1 de couleur blanche, format 90x140mm, dans l'enveloppe n°2 ;
- Appose sur cette enveloppe n°2 ses nom, prénom, collègue et signature ;
- Met l'enveloppe n° 2 préalablement fermée dans l'enveloppe n° 3, qu'il adresse au président du bureau de vote.

L'électeur qui vote par correspondance doit transmettre son suffrage par la voie postale, le cachet de la poste faisant foi.

L'envoi postal doit **parvenir** au président du bureau de vote central, au plus tard le
Jeudi 15 juin 2023 à 17h00

Le vote par dépôt d'un pli ou par porteur n'est pas autorisé.

La mention « vote par correspondance » sera apposée sur la liste d'émargement par un membre du bureau de vote.

Article 9 : Dépouillement

Le dépouillement est public. Il est centralisé et aura lieu dans le bureau de vote central, à l'issue du scrutin.

Après la clôture du scrutin, les urnes des sections de vote seront donc scellées et rapatriées au bureau de vote central avant dépouillement.

Les urnes du bureau de vote central et des sections sont ouvertes.

Pour chacun des collèges d'électeurs, les enveloppes contenues dans les urnes de la section sont versées dans l'urne du bureau central et le nombre des enveloppes est vérifié pour chacun de ces collèges.

Si ce nombre est différent de celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal.

Les bulletins blancs et nuls ainsi que les enveloppes non-conformes sont annexés au procès-verbal, après avoir été signés par les membres du bureau de vote. Chacun des bulletins annexés doit porter les causes de l'annexion.

Sont considérés comme nuls :

- les bulletins comportant un nombre de noms supérieur à celui des sièges à pourvoir ;
- les bulletins blancs ;
- les bulletins dans lesquels les votants se sont fait connaître ;
- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;
- les bulletins écrits sur papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le collège ;
- les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ;
- les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature ;
- les bulletins contenant une radiation, une adjonction de noms ou une modification de l'ordre de présentation des candidats.

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins sont différents. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même liste de candidature.

Si le nombre de votants dans un collège est inférieur ou égal à 5, afin d'assurer le secret du vote des électeurs, le bureau de vote central ne procédera pas au dépouillement pour ce collège.

Les suffrages non dépouillés devront être immédiatement transmis avec mention au procès-verbal de leur nombre par collège, sous pli cacheté en recommandé avec accusé de réception, par le Président de l'établissement, à la Commission Nationale pour les élections des représentants du personnel au Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche.

A l'issue des opérations électorales, le procès-verbal de dépouillement, signé par les membres du bureau de vote et contresigné par le président de l'établissement, est transmis sans délai à la commission nationale pour les élections des représentants du personnel au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Article 10 : Proclamation des résultats

Le procès-verbal des opérations électorales est transmis dans les vingt-quatre (24) heures suivant la clôture du scrutin à la commission nationale pour les élections des représentants des personnels au CNESER.

La commission nationale pour les élections des représentants du personnel au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche procède au regroupement des résultats à partir des procès-verbaux établis par les établissements après avoir, le cas échéant, assuré le dépouillement des votes rapatriés.

Elle établit un procès-verbal national de regroupement des résultats qui fait apparaître le bilan de l'ensemble des opérations électorales.

Elle procède à la répartition des sièges à pourvoir entre les listes ou les candidats en présence conformément à la réglementation en vigueur.

Le président de la commission nationale proclame les résultats du scrutin.

Article 11 : Voies de recours

La régularité des élections peut être contestée par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, ainsi que par tout électeur devant le tribunal administratif de Paris, dans le délai de huit jours francs qui suivent la publication des résultats.

Article 12 : Publication de l'arrêté

Le présent arrêté est porté à la connaissance des électeurs par voie d'affichage au siège de l'établissement ainsi que par une mise en ligne sur le site Internet de la DAJI : <https://daji.univ-amu.fr/elections-cneser-2023-personnels>

Article 13 : Exécution

La Directrice Générale des Services de l'Université est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21 mars 2023


Le Président d'Aix-Marseille Université 

Eric BERTON